

**Loi accordant une subvention de
2 750 000 francs aux producteurs locaux
touchés par la crise économique ou par des
mesures de lutte contre l'épidémie de
coronavirus (COVID-19) et une subvention
de 950 000 francs au fonds viti-vinicole
(Relance par le local) (12937)**

du 30 avril 2021

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu les articles 70 et 113 de la constitution de la République et canton de
Genève, du 14 octobre 2012;
vu la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013;
vu la loi sur la promotion de l'agriculture, du 21 octobre 2004;
vu la loi sur la viticulture, du 17 mars 2000,
décrète ce qui suit :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Objet et but

¹ La présente loi a pour but de soutenir financièrement les producteurs agricoles, les coopératives de producteurs agricoles, les magasins de produits du terroir situés sur une exploitation agricole ou attenants à celle-ci ainsi que les encaveurs et brasseurs locaux (ci-après : producteurs) dans le contexte des mesures de lutte contre la crise économique liée à l'épidémie de coronavirus.

² Elle prévoit à cet effet :

- a) d'organiser une opération de soutien à la consommation et au commerce local consistant à subventionner l'achat en ligne de bons à faire valoir auprès de producteurs éligibles. Cette opération fait l'objet d'une campagne de communication;
- b) d'exonérer les exploitants de vignes et encaveurs du paiement de 90% des contributions au fonds viti-vinicole prévues par la loi sur la viticulture, du 17 mars 2000, pour les années 2020 et 2021.

Art. 2 Financement

¹ Le financement des mesures et subventions octroyées sur la base de la présente loi émerge au budget du programme E04 « Agriculture et nature ».

² La présente loi déploie ses effets à hauteur de 3 700 000 francs au maximum en matière de subventions. A ce montant s'ajoutent les frais de gestion et de communication de l'opération visée à l'article 1, alinéa 2, lettre a.

³ Dans les limites du budget voté ou de l'autorisation budgétaire accordée en application des articles 32 à 34 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, les moyens alloués peuvent être utilisés sur les exercices 2021 et 2022.

⁴ Les subventions indûment perçues doivent être restituées.

Chapitre II Bons producteurs

Section 1 Plateforme de vente en ligne

Art. 3 Partenariat entre l'Etat de Genève et l'entreprise de vente en ligne

L'Etat de Genève conclut un partenariat avec l'entreprise désignée pour exploiter la plateforme de vente en ligne (ci-après : la plateforme).

Art. 4 Prise en charge des coûts de transaction financière

L'Etat de Genève subventionne, dans le cadre de l'article 2, alinéa 2, les frais de transactions liés aux achats sur la plateforme.

Art. 5 Communication et promotion de l'opération

L'Etat de Genève définit un plan de communication en partenariat avec l'entreprise désignée pour exploiter la plateforme de manière coordonnée avec l'Office de promotion des produits agricoles de Genève (OPAGE).

Section 2 Procédure

Art. 6 Montant des subventions

Le montant total des subventions octroyées par l'Etat de Genève en vertu du présent chapitre ne peut excéder 2 750 000 francs.

Art. 7 Critères d'éligibilité

¹ Peuvent bénéficier des aides prévues par le présent chapitre les producteurs valorisant des produits du terroir genevois, qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- a) avoir leur siège dans le canton de Genève;
- b) pratiquer la vente directe du producteur au consommateur;
- c) proposer sur le lieu de vente une offre composée majoritairement de produits du terroir genevois;
- d) respecter les contrats-types de travail en vigueur dans le canton de Genève ou les conventions collectives de travail.

² Les brasseurs doivent de plus élaborer l'ensemble de leurs produits sur le territoire genevois.

³ Les producteurs doivent attester du respect des critères d'éligibilité lors de leur inscription sur la plateforme.

Art. 8 Réduction de prix

¹ Le prix de vente unitaire de chaque offre publiée sur la plateforme fait l'objet d'une réduction en faveur du consommateur, financée par l'Etat de Genève.

² La réduction est de 20% du prix de vente unitaire, mais au maximum de 300 francs.

³ L'autorité compétente peut limiter le nombre de bons par consommateur.

Art. 9 Aide aux producteurs

L'Etat de Genève verse à chaque producteur une aide supplémentaire à fonds perdu équivalant au 10% de la valeur de chaque bon, mais au maximum 150 francs.

Art. 10 Versement des aides financières

Le versement des aides prévues aux articles 8 et 9 peut intervenir dès l'achat des bons par le consommateur.

Art. 11 Conditions

¹ Les aides octroyées par l'Etat de Genève s'appliquent aux offres des producteurs, publiées sur la plateforme, dès son ouverture et jusqu'à l'épuisement de l'enveloppe financière prévue à l'article 6.

² Les conditions générales de vente, telles que la durée de validité et de remboursement des bons, publiées sur la plateforme demeurent réservées.

Art. 12 Plafond

L'autorité compétente peut fixer un montant plafond des aides par producteur au sens des articles 8 et 9 en lien avec les offres publiées sur la plateforme, afin de favoriser une répartition équitable des soutiens de l'Etat de Genève.

Chapitre III Fonds viti-vinicole

Art. 13 Exonération partielle

Pour les années civiles 2020 et 2021, les contributions prévues à l'article 21, alinéa 2, de la loi sur la viticulture, du 17 mars 2000, sont perçues à hauteur de 10%.

Art. 14 Subvention au fonds viti-vinicole

Afin de compenser le montant des contributions non perçues, il est alloué au fonds viti-vinicole une subvention de 950 000 francs.

Chapitre IV Dispositions finales et transitoires

Art. 15 Autorité compétente

Le département chargé de l'agriculture, soit pour lui l'office cantonal de l'agriculture et de la nature, est compétent pour l'exécution de la présente loi.

Art. 16 Durée

La présente loi porte effet jusqu'au 31 décembre 2022.

Art. 17 Clause d'urgence

L'urgence est déclarée.

Le Conseil d'Etat est chargé de promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le trente avril deux mille vingt et un sous le sceau de la République et les signatures du président et du membre du bureau du Grand Conseil.

François LEFORT
Président du Grand Conseil

Jocelyne HALLER
Membre du bureau du Grand Conseil

LE CONSEIL D'ÉTAT,

vu l'urgence;

vu les articles 67, alinéa 1, et 70 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,

arrête :

La loi ci-dessus, adoptée le 30 avril 2021, est entrée en vigueur le 30 avril 2021. La loi ci-dessus est soumise au référendum facultatif. Le nombre de signatures exigé est de 2% des titulaires des droits politiques.

Le délai de référendum expire le 16 juin 2021.

Aux termes de l'article 70, alinéa 2, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, si le référendum est demandé, la loi devient caduque un an après son entrée en vigueur, à moins qu'elle n'ait été dans l'intervalle acceptée par le corps électoral.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la chambre constitutionnelle de la Cour de justice (rue de Saint-Léger 10, case postale 1956, 1211 Genève 1) dans les **6 jours** qui suivent sa publication dans la Feuille d'avis officielle.⁽¹⁾

L'acte de recours doit être signé et parvenir à l'autorité ou être remis à son adresse à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse au plus tard le dernier jour du délai avant minuit. Il doit indiquer, sous peine d'irrecevabilité, l'arrêté attaqué, les conclusions du recourant ainsi que les motifs et moyens de preuve. Les pièces dont dispose le recourant doivent être jointes à l'envoi.

Genève, le 5 mai 2021

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

⁽¹⁾ Publié dans la Feuille d'avis officielle le 7 mai 2021.